



**ENTENTE ENTRE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC ET
LE PARLEMENT DE CATALOGNE**

Considérant les similitudes entre la Catalogne et le Québec et conscients que la mondialisation et l'intégration continentale lancent à leurs assemblées parlementaires respectives des défis législatifs et institutionnels majeurs;

Conscients de l'importance que doivent accorder les institutions parlementaires aux défis du XXI^e siècle et tout spécialement à ceux des peuples à forte identité nationale, culturelle et linguistique;

Reconnaissant la valeur et l'importance des échanges entre les membres des assemblées respectives et la nécessité d'intensifier et de systématiser d'un commun accord les échanges entre ces deux institutions;

Reconnaissant l'intérêt et la volonté exprimés par les membres des assemblées respectives d'échanger sur des sujets d'intérêt commun;

Réaffirmant l'importance de la consultation, des échanges, des rencontres et de la coopération comme instruments de dialogue interparlementaire;

La Présidente de l'Assemblée nationale du Québec, Le Président du Parlement de Catalogne,

adoptent *la présente entente* instituant la Commission interparlementaire entre l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement de Catalogne, qui se lit comme suit :

Article 1

La Commission interparlementaire est un groupe de travail permanent, composé de trois à sept députés du Parlement de Catalogne et de trois à sept députés de l'Assemblée nationale du Québec.

La composition de la Commission interparlementaire doit refléter autant que possible de part et d'autre la représentativité des différentes formations politiques au sein de chacune des assemblées parlementaires dans le respect de leur règlement.

La délégation du Parlement de Catalogne est présidée par son Président ou, à défaut, par son représentant, celle de l'Assemblée nationale du Québec par sa Présidente ou, à défaut, par son représentant; chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

Article 2

La Commission interparlementaire a pour objet le développement d'un dialogue interparlementaire entre les deux Assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les Québécois et les Catalans.

À cette fin, elle pourra recommander toute initiative ou mesure propre à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences des deux Assemblées.

Article 3

La Commission interparlementaire tient alternativement à l'invitation de l'Assemblée nationale du Québec et du Parlement de Catalogne une session ordinaire tous les deux ans au moins et une session extraordinaire, si jugé nécessaire. Elle est convoquée à l'initiative conjointe des Présidents des délégations. La Commission interparlementaire est présidée par le chef de la délégation hôte.

Article 4

Toute résolution ou décision doit être prise à la majorité des membres présents de chacune des délégations.

Article 5

La Commission interparlementaire peut inviter d'autres Parlements de régions constitutionnelles à identité nationale et spécificité culturelle propre à souscrire à cette entente.

Article 6

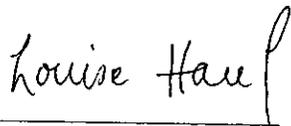
Le secrétariat des rencontres et la rédaction des procès-verbaux sont confiés conjointement à un fonctionnaire du Parlement de Catalogne et à un fonctionnaire de l'Assemblée nationale du Québec.

Article 7

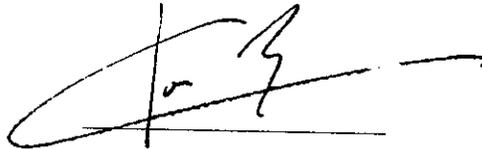
Dans le cadre de la présente entente, les Présidents s'engagent à favoriser des échanges administratifs entre leurs Parlements respectifs aux fins de permettre l'acquisition de connaissances et d'une formation spécifique.

Article 8

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature. Les parties signataires signent et paraphent la présente entente le 8^e jour du mois d'octobre de l'année 2002.



Louise Harel
Présidente de
l'Assemblée nationale du Québec



Joan Rigol i Roig
Président du
Parlement de Catalogne